

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question.

85<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

### 31/51. Question des Nouvelles-Hébrides

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Nouvelles-Hébrides,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>34</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, en particulier les résolutions 3290 (XXIX) et 3433 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1974 et 8 décembre 1975,

*Sachant* que la France, en qualité de Puissance administrante, n'a pas participé aux débats du Comité spécial concernant le territoire,

*Ayant entendu* les déclarations des représentants de la France<sup>35</sup> et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>36</sup>, en qualité de Puissances administrantes, relatives à l'évolution de la situation aux Nouvelles-Hébrides,

*Prenant acte* du communiqué commun publié par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni le 7 octobre 1976<sup>37</sup>, dans lequel les Puissances administrantes déclarent qu'elles ont pour politique commune de promouvoir l'évolution démocratique des Nouvelles-Hébrides, conformément au principe de l'autodétermination,

*Consciente* de la nécessité de progresser plus rapidement vers une application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides,

*Ayant présents à l'esprit* les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi d'une telle mission aux Nouvelles-Hébrides est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui règnent dans le territoire ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de sa population quant à son statut futur,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Nouvelles-Hébrides et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie,

<sup>34</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. III et XVI.

<sup>35</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 27<sup>e</sup> séance, par. 2 à 6.

<sup>36</sup> *Ibid.*, 11<sup>e</sup> séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

<sup>37</sup> A/31/286, annexe.

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Nouvelles-Hébrides<sup>38</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux Nouvelles-Hébrides;

4. *Note avec satisfaction* la création de l'Assemblée représentative des Nouvelles-Hébrides et l'intention déclarée par les Puissances administrantes d'accroître progressivement les responsabilités confiées à ladite Assemblée, conformément aux vœux du peuple du territoire;

5. *Prie de nouveau* les deux Puissances administrantes de continuer à prendre des mesures en vue d'accélérer la décolonisation des Nouvelles-Hébrides;

6. *Prie* les Puissances administrantes de prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie des Nouvelles-Hébrides et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ce territoire;

7. *Prie* les Puissances administrantes de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du territoire;

8. *Prie* les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de coopérer avec le Comité spécial et d'envisager de permettre à une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies de se rendre aux Nouvelles-Hébrides et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial lorsque celui-ci examinera de nouveau la question des Nouvelles-Hébrides;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite en consultation avec les Puissances administrantes, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

### 31/52. Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques et de Montserrat

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques et de Montserrat,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur

<sup>38</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XVI.*

l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>39</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier les résolutions 3425 (XXX) et 3427 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1975,

*Tenant compte* de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus<sup>40</sup>,

*Notant* la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration sur la base de leurs aspirations et de leurs vœux exprimés à cet égard, ainsi que sa politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

*Consciente* de la nécessité d'accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés,

*Ayant présents à l'esprit* les résultats constructifs obtenus grâce à la Mission de visite des Nations Unies envoyée à Montserrat en 1975<sup>41</sup> et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions dans des territoires coloniaux est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leur population,

*Sachant* que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de ces territoires atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés, et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique et de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques et à Montserrat<sup>42</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder

<sup>39</sup> *Ibid.*, chap. III, XXVII et XXIX.

<sup>40</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 11<sup>e</sup> séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

<sup>41</sup> *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXVIII, annexe.

<sup>42</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XXVII et XXIX.

l'application de la Déclaration aux territoires considérés;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. *Demande* à la Puissance administrante d'élargir son programme d'aide budgétaire et d'aide au développement et de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, le cas échéant, avec les autorités locales, en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires intéressés, de sauvegarder le droit inaliénable des populations de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de ces populations de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques et Montserrat, y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

### 31/53. Question de Timor

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Rappelant* sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 et les résolutions 384 (1975) et 389